

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.079 du 14 décembre 1999

A.62.813/VIII-1454

En cause : **MEEUS** Nicolas,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1995 par Nicolas MEEUS, qui demande l'annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 février 1995 qui nomme Marie-Louise HAINE chef du département IV "Instruments de musique (Musique (lire : Musée) instrumental)" aux Musées d'Art et d'Histoire et du refus implicite de le nommer à cette fonction;

Vu l'arrêt n° 53.699 du 13 juin 1995 accueillant la requête en intervention introduite par Marie-Louise HAINE dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MARON, loco ME LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et Marie-Louise HAINE ont posé leur candidature à l'emploi de chef du département IV : "Instruments de musique (Musée instrumental)" (degré II des fonctions dirigeantes); que le 8 septembre 1994, le conseil scientifique a émis l'avis suivant :

" -Madame HAINE Marie-Louise travaille depuis 23 ans au Musée instrumental; elle assure actuellement la fonction de chef de section f.f.; elle est chargée de cours dans une université belge et a enseigné à l'étranger.

Ses publications scientifiques sont nombreuses et reconnues comme de qualité en Belgique et à l'étranger. Son activité muséologique est appréciable.

-Monsieur MEEUS Nicolas travaille depuis 24 ans au Musée instrumental; il est chef de travaux aux Musées royaux d'Art et d'Histoire; il assure actuellement la fonction de chef de département f.f.; il est professeur dans une université belge et a eu une activité scientifique importante à l'étranger.

Monsieur MEEUS a à son actif de nombreuses publications scientifiques dont la qualité est reconnue en Belgique et à l'étranger. Son activité muséologique est appréciable. Depuis plusieurs années, il assume la direction du Musée Instrumental d'une manière appréciée de chacun. Sa connaissance pratique des deux langues nationales (il est titulaire du certificat de connaissance suffisante de la langue néerlandaise valable pour l'exercice de fonctions de niveau 1 du personnel de l'Etat), jointe à des qualités de gestionnaire l'aident considérablement en la matière. Il faut encore ajouter que Monsieur MEEUS est titulaire du diplôme d'habilitation à diriger des recherches de l'Université de Paris IV-Sorbonne et est inscrit sur la liste de qualification pour le recrutement des professeurs d'universités en France.

Le Conseil estime que les mérites scientifiques des deux candidats sont équivalents. Ils ont tous deux une expérience muséologique appréciable. Toutefois, Monsieur MEEUS dirige effectivement et de manière efficace et appréciée le Musée Instrumental depuis plusieurs années. Il a une connaissance des deux langues nationales reconnue par la pratique et par un certificat au Secrétariat Permanent de Recrutement.

Pour ces raisons, le Conseil décide à l'unanimité et après vote de proposer Monsieur MEEUS pour exercer la fonction de chef de département IV et classe en deuxième position Madame HAINE";

qu'à la suite de la réclamation de Marie-Louise HAINE, lors de sa séance du 22 novembre 1994, le Conseil scientifique confirme les avis émis à l'issue de la séance du 8 septembre 1994, en apportant les précisions suivantes relatives à Marie-Louise HAINE : "cette candidate a été professeur invité à l'Université d'Illinois et à l'Ecole Normale supérieure de Paris; elle est le seul musicologue du Musée international à figurer dans "l'International Who's Who in Music"; que l'arrêté royal du 23 décembre 1994 rapporté par l'acte attaqué était motivé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1992 par lequel Monsieur MEEUS Nicolas, premier assistant aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, est promu au rang B de la carrière scientifique du personnel scientifique au grade

de chef de travaux au même établissement, à partir du 1^{er} juillet 1992;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 1993 par lequel madame HAINE Marie Louise, docteur en philosophie et lettres, est confirmée au rang B de la carrière scientifique du personnel scientifique au grade de chef de travaux aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, à partir du 1^{er} août 1992;

Considérant que le Conseil scientifique des Musées royaux d'Art et d'Histoire, dans son rapport circonstancié définitif du 22 novembre 1994, a fixé un classement justifié des candidats pour les fonctions de Chef du département IV et de Chef des sections 9 et 10 à l'établissement précité, qui ont été déclarées vacantes par avis au Moniteur belge du 9 juin 1994;

Considérant qu'il résulte de ce rapport circonstancié définitif que Monsieur MEEUS Nicolas et Madame HAINE Marie Louise, étant tous deux porteurs d'un diplôme universitaire d'archéologie et d'histoire de l'art ainsi que d'un diplôme de docteur obtenu suite à la défense publique d'une dissertation, remplissent les conditions statutaires pour être nommés aux fonctions dirigeantes pour lesquelles ils ont introduit une candidature";

que l'arrêté royal attaqué est motivé en ces termes :

" Considérant qu'il résulte du rapport circonstancié définitif du conseil scientifique établi le 22 novembre 1994, que Monsieur MEEUS Nicolas et Madame HAINE Marie Louise, remplissent les conditions statutaires pour être nommés aux fonctions dirigeantes pour lesquelles ils ont introduit une candidature;
Considérant que ce rapport circonstancié définitif présente un classement des candidats pour les fonctions de Chef du département IV et de Chef des sections 9 et 10 à l'établissement précité, qui ont été déclarées vacantes par avis au Moniteur belge du 9 juin 1994;
Considérant que le conseil scientifique ne saurait lier la compétence de l'autorité nommante (sic) en émettant l'avis que le premier candidat doit être seul retenu pour diriger le département IV.
Considérant qu'une connaissance officiellement reconnue de la seconde langue nationale, n'est pas une condition nécessaire pour exercer la fonction de chef de département;
Considérant le nombre et l'importance des publications de Madame HAINE, que parmi celles-ci elle a fait preuve de nombreuses directions scientifiques et qu'elle dirige une collection de musicologie de réputation internationale;
Considérant la reconnaissance nationale et internationale que Madame HAINE a acquise comme enseignante universitaire et comme chercheur;

Considérant que, d'une part la particulière notoriété de Madame HAINE dans les milieux scientifiques et de l'édition la plus spécialisée, d'autre part et surtout la reconnaissance internationale privilégiée dont elle bénéficie à cet égard dans les milieux universitaires, sont les qualités rares qui la désignent sans hésitations comme le choix le plus adéquat pour diriger le département IV ...";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'il exerçait depuis près de cinq ans l'emploi litigieux, d'abord comme conservateur ad interim, puis comme chef de département faisant fonction, à la satisfaction générale; qu'il ajoute, en substance, que les motifs de l'acte attaqué n'expliquent pas sur quelle base la préférence a été accordée à Marie-Louise HAINE plutôt qu'à lui alors que notamment le rapport circonstancié du conseil de l'établissement l'a proposé à l'unanimité comme premier candidat; qu'enfin, il considère que les motifs de l'acte attaqué ne pourraient pas, au vu du dossier des deux candidats, être considérés comme exacts et adéquats;

Considérant que l'acte attaqué indique les motifs du choix de Marie-Louise HAINE; que la partie adverse n'est pas tenue de mentionner les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu le requérant; qu'il apparaît du dossier administratif que tant le requérant que la partie adverse étaient informés de la circonstance que l'avis du conseil scientifique du 8 septembre 1994 avait été émis à l'unanimité; que dans ces conditions, le défaut d'indication de cette circonstance dans l'acte attaqué ne peut avoir fait grief au requérant; que pour le surplus, l'argumentation du requérant se confond avec celle exposée sous le second moyen; que le premier moyen, en tant qu'il est pris du défaut de motivation formelle, n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de l'obligation de comparer les titres et mérites des différents candidats à un emploi public, de la violation de l'article 10 de la Constitution, des articles 21 et 22 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il prétend pouvoir se prévaloir des mêmes titres scientifiques que ceux retenus au profit de Marie-Louise HAINE et que, pour la nomination à une fonction dirigeante, le seul critère qui aurait pu les départager, à savoir l'exercice antérieur de telles fonctions, n'a pas été pris en considération; qu'il souligne que l'acte attaqué n'a pas été pris sur la proposition du directeur général; qu'il conclut qu'il est manifestement déraisonnable de l'écarter, au vu du rapport du conseil scientifique et compte tenu de son ancienneté au Musée instrumental, de sa connaissance des deux langues nationales, de ses capacités de gestion et du fait qu'il a exercé, pendant cinq ans et à la satisfaction générale, les fonctions supérieures correspondant à l'emploi attribué; qu'il conteste la comparaison de la partie adverse des publications respectives des deux candidats; qu'il estime qu'elle est "essentiellement arithmétique" et critique les chiffres qui ont servi de base à cette comparaison, ceci alors que le conseil scientifique, composé d'experts, avait examiné la liste des publications ainsi que leur contenu; qu'il apporte encore notamment des précisions sur les enseignements dispensés par lui-même et Marie-Louise HAINE;

Considérant qu'après avoir constaté que les mérites scientifiques des deux candidats sont équivalents, le conseil scientifique fait valoir l'exercice effectif des fonctions à exercer par le requérant et sa connaissance du néerlandais pour proposer, à l'unanimité, le

requérant en première place; que l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat, tel qu'applicable à la date de l'acte attaqué, rend applicable la réglementation en vigueur pour les agents de l'Etat aux membres du personnel en cause en l'espèce; que selon l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade de cette fonction; que le requérant ne peut donc faire grief à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte l'exercice antérieur de ses fonctions dirigeantes dans la comparaison des titres et mérites des candidats; que la connaissance du néerlandais n'est pas une condition préalablement requise à la nomination litigieuse; que l'acte attaqué fait apparaître les éléments de comparaison, figurant par ailleurs dans le dossier administratif, qui ont justifié le choix de la partie adverse; qu'il n'apparaît pas qu'en procédant comme elle l'a fait la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que pour ce qui concerne la violation de l'article 22 du statut du personnel scientifique précité visé au moyen, et plus particulièrement le défaut d'avis du directeur général, il ressort de cette disposition que le rôle du directeur général se limite à transmettre au ministre le rapport circonstancié définitif du conseil scientifique sans qu'il puisse, à cette occasion, formuler à l'intention du ministre des propositions dérogeant au classement fait par ce conseil; qu'en l'espèce, le rapport du conseil a été transmis au ministre par le secrétaire général; que cette façon de procéder n'a pas pu faire grief au requérant; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.